

Burundi : situation des personnes LGBTQI+

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Berne, le 28 octobre 2022

Impressum

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
E-mail : info@osar.ch
Internet : www.osar.ch
CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en français et en allemand

COPYRIGHT

© 2022 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	Introduction	4
2	Cadre légal et application des lois	4
2.1	Cadre légal	4
2.2	Mise en oeuvre	5
3	Traitement des personnes LGBTQI+ par des acteurs étatiques et non-étatiques	6
3.1	Persécution et discrimination par des acteurs étatiques	6
3.2	Stigmatisation et discrimination par la société et l'entourage	7
4	Protection et assistance pour les personnes LGBTQI+	7
5	Sources	9

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

1 Introduction

Les questions suivantes sont tirées d'une demande adressée à l'analyse-pays de l'OSAR :

1. Quelle est la situation des personnes LGBTQI+ au Burundi ?
2. L'homosexualité ou les relations sexuelles entre personnes du même sexe sont-elles criminalisées ?
3. Dans quelle mesure la législation est-elle mise en œuvre ?
4. Les personnes homosexuelles sont-elles victimes de discrimination ou de mauvais traitements de la part des autorités ou de la société ?

L'analyse-pays de l'OSAR observe les développements au Burundi depuis plusieurs années.¹ Sur la base de ses propres recherches ainsi que de renseignements transmis par des experts externes, elle apporte les réponses suivantes aux questions ci-dessus.

2 Cadre légal et application des lois

2.1 Cadre légal

Criminalisation des rapports homosexuels. L'absence de distinction entre actes consentis et non-consentis expose les victimes de violences sexuelles à des poursuites. Le Code pénal burundais dans son article 567 condamne, depuis 2009, les rapports entre personnes de même sexe et les rend punissables de trois mois jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende allant de 50 000 à 100 000 francs burundais, soit entre 24 et 48 francs suisses². Les articles 564 et 565 condamnent respectivement les supports contraires aux « bonnes mœurs » et les comportements qui « blessent la pudeur » (*République du Burundi*, 22 avril 2009). *Human Rights Watch* (HRW) rapporte que le vote de ces articles a entraîné de vives réactions de la part de la société civile burundaise et internationale (HRW, 22 avril 2009). Le *Comité des droits de l'homme* (CDH) a rappelé que l'article 567 du Code pénal a été maintenu malgré les recommandations de l'Examen périodique universel de 2012, qui préconisaient l'abrogation des mesures incriminant les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe (CDH, 3 novembre 2017). Selon le *Mouvement pour les Libertés Individuelles* (MOLI) et d'autres organisations de défense des personnes LGBTQI+ au Burundi et aux États-Unis, les articles 564 et 565 du Code pénal sont susceptibles de fournir une base juridique à la condamnation de personnes en raison de leur orientation sexuelle (*MOLI et al.*, septembre 2014). En se basant sur les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur le Burundi, le *Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU* (HCDH) constate que la législation nationale criminalise les relations homosexuelles sans faire de distinction entre des actes consentis ou non consentis, et, qu'ainsi, les hommes survivants de violences sexuelles risquent également d'être stigmatisés en raison de leur prétendue orientation sexuelle, et s'exposent à des poursuites judiciaires (HCDH, 16 septembre 2020).

¹ www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine

² Selon le taux de change du 27 octobre 2022.

Le CDH a rapporté les revendications d'organisations de la société civile selon lesquelles une loi contre les violences sexuelles et basées sur le genre avait été promulguée au Burundi, mais que celle-ci était incomplète et qu'elle ne prenait pas en compte les droits des personnes homosexuelles, ce qui était préoccupant (CDH, 3 novembre 2017).

Mariage entre personnes du même sexe interdit. Pas de changement autorisé de la mention du sexe sur les documents d'identité. La Constitution burundaise interdit, depuis 2005, dans son article 29, le mariage entre personnes de même sexe (*République du Burundi*, 2018). Par ailleurs, selon le *Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec*, la loi burundaise ne permet pas aux personnes transgenres et transsexuelles de demander le changement de la mention du sexe sur leurs documents d'identité (*Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec*, 2017).

Pas d'interdiction des discriminations. Selon le *Département d'État américain* (USDOS), la loi n'interdit pas la discrimination au logement, à l'emploi, relative à la loi sur la nationalité à l'encontre des personnes LGBTQI+, ni relative à l'accès aux services publics (USDOS, juin 2022).

2.2 Mise en oeuvre

Quelques arrestations ces dernières années, mais sans poursuites judiciaires. D'après l'organisation *Human Dignity Trust*, ces dernières années un certain nombre de personnes LGBTQI+ ont été occasionnellement arrêtées en application de la loi interdisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Cette source fait notamment référence à des informations de l'*International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association* (ILGA), selon laquelle entre 2009 et 2021, il y aurait eu au moins douze cas d'application de la criminalisation des actes homosexuels. Toutefois, il n'y a pas de preuves de poursuites judiciaires réussies en vertu de la loi (*Human Dignity Trust*, 2022). USDOS indique qu'aucune poursuite pour des actes sexuels entre personnes de même sexe n'a été signalée au cours de l'année 2021 (USDOS, juin 2022). Le blog *76 Crimes*, qui se focalise sur l'application des lois anti-gay dans 76 pays, indique que la première personne à avoir été arrêtée et condamnée sur la base de la loi 567 du Code pénal est un ressortissant vietnamien dénoncé par son ex-partenaire burundais. Arrêté le 16 septembre 2014, il a été libéré trois jours plus tard après avoir payé une amende de 100 000 francs burundais (*76 Crimes*, 26 septembre 2022).

Une loi souvent utilisée pour arrêter et extorquer les personnes LGBTQI+. Pour l'organisation *Human Dignity Trust*, la loi est utilisée pour extorquer des personnes LGBTQI+. Des cas de discrimination et de violence à l'encontre des personnes LGBT ont été signalés ces dernières années, notamment des cas de harcèlement, de menaces, d'intimidation et d'extorsion. Selon le rapport 2020 d'ILGA, des arrestations massives contre les personnes LGBTQI+ ont été rapportées en 2017. Ces arrestations auraient mené à l'extorsion de sommes importantes aux personnes arrêtées par les agents du gouvernement (ILGA, 2020). L'organisation *East African Trans Health and Advocacy Network* (EATHAN) indique de multiples cas signalés d'arrestations et de détentions illégales par les forces de l'ordre (EATHAN, 2020). Le CDH l'a également constaté en relevant en 2017 de nombreux cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale des membres de la communauté LGBTQI+ par la police. L'organisation ajoute que, dans certains cas, leur arrestation était motivée par leur orientation sexuelle et leur identité ou leur expression de genre (CDH, 3 novembre 2017).

Non-respect des procédures de détention. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a, en 2019, repris le constat de l'ONG UHAI- *The East Africa Sexual Health and Rights Initiative* (UHAI EASHRI) selon lequel la procédure administrative n'est souvent pas suivie lors de la détention de personnes LGBTQI+, et selon lequel des personnes transgenres ont été placées de force dans des cellules ne correspondant pas à leur identité de genre ce qui a entraîné de mauvais comportements de la part d'autres détenus (OFPRA, 25 janvier 2019).

3 Traitement des personnes LGBTQI+ par des acteurs étatiques et non-étatiques

3.1 Persécution et discrimination par des acteurs étatiques

Discours hostile de la part du président et des institutions. Incitation à la violence et violences de la part des agents de l'État. Selon le HCDH, le président burundais Évariste Ndayishimiye a, à au moins à deux reprises en 2020, pris la parole en public pour diaboliser et stigmatiser les personnes homosexuelles. Cela notamment lors de son discours d'investiture, puis lors d'une prière catholique d'action de grâce, en compagnie de sa famille (HCDH, 16 septembre 2020). D'après un tweet d'*Ikiriho*, site d'information proche du pouvoir, recueilli par l'OFPRA, un communiqué du Conseil National de Sécurité de juillet 2018 « condamne la pratique de l'homosexualité au Burundi et demande aux services concernés d'endiguer ce fléau » (OFPRA, 25 janvier 2019). En 2022, l'USDOS a relevé que des agents du gouvernement ont incité à, toléré et encouragé la violence contre les personnes LGBTQI+ (USDOS, juin 2022).

Discriminations dans l'accès aux services publics, notamment de santé et d'éducation. Taux d'alphabétisation plus bas chez les jeunes LGBTQI+. Selon l'OFPRA, l'ordonnance n°620/613 du ministère de l'Enseignement fait courir, depuis 2011, des risques d'exclusion de leur établissement scolaire ou du système scolaire en général les personnes homosexuelles. L'OFRPA reprend le constat de l'ONG UHAI EASHRI selon lequel les personnes LGBTQI+ subissent régulièrement des dénis d'accès aux services publics et des extorsions de la part d'agents étatiques. Dans le même rapport, l'OFPRA reprend le constat des organisations LGBTQI+ burundaises MOLI, *Transgender Intersex in Action* et *Rainbow Candle Light* selon lequel les faits de discrimination au sein du système scolaire impactent négativement le taux d'alphabétisation de la population LGBTQI+. L'OFPRA relevait également qu'en 2016, il existait des refus de prise en charge et des actes de discrimination dans les centres de santé (OFPRA, 25 janvier 2019). Le CDH s'est préoccupé du fait que des élèves considérés comme homosexuels puissent être exclu-e-s de leurs écoles et que le taux d'alphabétisation des membres de la communauté LGBTQI+ est relativement bas. De nombreux jeunes LGBTQI+ abandonnent leur scolarité en raison de la discrimination et de la violence dont ils font quotidiennement l'objet de la part de leurs enseignant-e-s et des autres élèves (CDH, 3 novembre 2017). L'organisation EATHAN relève que l'intolérance parrainée par l'État à l'égard des personnes de sexe et de genre différents alimente les niveaux de stigmatisation et de discrimination des personnes LGBTQI+ au Burundi. Ce contexte hostile pose des défis

majeurs à ces personnes pour accéder aux services de santé et juridiques. Ce contexte négatif a entraîné la quasi-absence de soins de santé spécifiques aux personnes LGBTQI+, nombre de ces personnes n'ayant pas accès aux soins de santé généraux et à d'autres soins d'affirmation de leur genre tels que l'accès à l'hormonothérapie et à la chirurgie affirmative du genre (EATHAN, 2020). Le CDH ajoute que les cas de discrimination et de stigmatisation de la part des autorités administratives restent nombreux contre les personnes homosexuelles. Cela même si, depuis 2007, des progrès ont eu lieu dans le domaine de la prévention de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les hommes homosexuels, et que les minorités sexuelles ont été davantage prises en compte dans les politiques de prévention sur la période 2012-2016 (CDH, 3 novembre 2017).

3.2 Stigmatisation et discrimination par la société et l'entourage

Stigmatisation et discrimination des personnes LGBTQI+ dans la société burundaise. Exclusion des jeunes de leurs familles, incitation au mariage avec une personne du sexe opposé. L'USDOS note que la stigmatisation des personnes LGBTQI+ atteintes du VIH/SIDA dans la société burundaise est particulièrement élevée (USDOS, juin 2022). L'OFPRA confirme le caractère élevé de cette stigmatisation à l'ensemble des personnes LGBTQI+ au Burundi. L'institution française relève l'augmentation des violences physiques ou verbales contre les personnes LGBTQI+ dans la rue ou sur le lieu de travail, de la discrimination à l'embauche, ainsi que des expulsions de jeunes par leur famille du fait de leur orientation sexuelle. L'OFPRA ajoute que, faute de soutien familial, les personnes LGBTQI+ sont souvent obligées d'abandonner leur scolarité pour des emplois non qualifiés et faiblement rémunérés, ou d'accepter des mariages forcés avec des personnes du sexe opposé (OFPRA, 25 janvier 2019). Le CDH a exprimé sa préoccupation concernant les menaces, intimidations et discriminations à l'égard des personnes homosexuelles (CDH, 13 novembre 2017). Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec ajoute qu'une étude de 2014 a conclu que seuls 10 pourcents de la population du Burundi étaient ouverts aux personnes des minorités sexuelles (*Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, 2017*). Le MOLI et d'autres associations de défense des personnes LGBTQI+ ont relevé que les autorités émettaient un discours hostile à l'égard de la population concernée (*MOLI et al., septembre 2014*). En 2020, le site *Lejournal.africa* décrit, à travers un témoignage, le harcèlement et les coups reçus par une personne homosexuelle dans la commune de Buyenzi (dans l'agglomération de Bujumbura), à majorité musulmane. Le harcèlement a poussé cette personne à cacher son homosexualité, à déménager très régulièrement, et à chercher à émigrer au Kenya (*Lejournal.africa, 14 février 2020*).

4 Protection et assistance pour les personnes LGBTQI+

Sous-documentation des violences sexuelles contre les hommes et les garçons du fait des normes sociales et de la criminalisation des rapports homosexuels. Les personnes LGBTQI+ s'abstiennent souvent de signaler des agressions ou de porter plainte par

crainte d'être stigmatisées ou poursuivies. Large impunité pour les auteur-e-s présumés d'abus. Dans les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur le Burundi, le *Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU* (HCDH) détaille qu'il existe au Burundi, et y compris dans la société civile, une sous documentation des violences sexuelles et basées sur le genre, commises à l'encontre des hommes et des garçons. Le HCDH ajoute que cette sous-documentation est à mettre en rapport avec les normes sociales prévalant au Burundi qui interdisent l'homosexualité. Le cadre socioculturel et juridique favoriserait également l'impunité pour les auteurs de ces violences. Le HCDH relève aussi, qu'en général, des hommes survivants de violences sexuelles, qu'ils soient ou non homosexuels, ont trouvé plus facile de dire initialement qu'ils avaient été témoins de ces actes, plutôt que de s'en déclarer victimes (HCDH, 16 septembre 2020). L'USDOS indique également que des personnes LGBTQI+ se sont abstenues de signaler ces incidents aux médias ou aux autorités en raison de leur stigmatisation, de leur désir de protéger leur identité et de leurs craintes quant à la poursuite des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe. L'USDOS relève qu'aucune action officielle n'a été signalée pour enquêter ou punir les auteurs et complices de violences et d'abus commis par des acteurs étatiques ou non étatiques à l'encontre de personnes LGBTQI+ (USDOS, juin 2022). L'OFPRA relève que selon l'association MOLLI de défense des personnes homosexuelles, la majorité des cas de violences homophobes passe inaperçue du fait de la situation d'insécurité à Bujumbura. Dans ce cadre, il y aurait une situation d'impunité généralisée pour toute violation des droits humains venant des forces de sécurité ou de la ligue de jeunesse *Imbonerakure*, liée au parti au pouvoir, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD). Les violations des droits humains dirigées contre les minorités sexuelles et de genre resteraient ainsi sans poursuite judiciaire. En outre, les dénonciations de la part des victimes seraient rares. Cela premièrement car elles craignent de se voir condamnées sur la base de l'article 567 du Code pénal, et deuxièmement en raison de la répression qui les touche puisqu'elles font l'objet d'arrestations arbitraires et sont victimes d'extorsions pour pouvoir échapper à la détention (OFPRA, 25 janvier 2019).

Répression de la société civile burundaise en général. Fermeture des organisations LGBTQI+ en 2017 et restriction de la liberté de réunion et d'association. Les associations de défense des droits des personnes LGBTQI+ obligées de travailler sous couvert de lutte contre le VIH/SIDA ou dans la clandestinité. La société civile burundaise en général est largement muselée et réprimée. HRW souligne qu'en 2022, les acteurs majeurs de la société civile sont toujours victimes d'une importante répression. D'après l'interview d'un avocat burundais par HRW, les comptes bancaires de nombreuses associations ont été fermés et nombre de défenseurs des droits humains sont contraints à la clandestinité ou à l'exil (HRW, 22 septembre 2022). Selon le site *Erasing 76 Crimes*, des organisations de défense des personnes LGBTQI+ auraient été fermées par la police suite à une vague d'arrestations en octobre 2017 qui ciblait en particulier les personnes LGBTQI+ (*Erasing 76 Crimes*, 9 novembre 2017). Le CDH a par ailleurs relevé en 2017 que la liberté de réunion est un droit qui n'est toujours pas garanti aux membres de la communauté LGBTQI+ du Burundi, et que leurs activités sont constamment entravées par les forces de l'ordre et les autorités locales (CDH, 3 novembre 2017). Dans une autre publication, le CDH a réitéré son inquiétude concernant les obstacles auxquels se heurtent les personnes homosexuelles pour constituer des associations (CDH, 13 novembre 2017). Cet état de fait est corroboré par l'OFPRA, qui documente qu'aucune organisation se définissant comme dédiée à la défense des personnes LGBTQI+ n'a pu être enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur, obligeant à travailler dans la clandestinité. L'OFPRA donne l'exemple de la première organisation LGBTQI+ du Burundi créée

en 2003, mais qui, n'a obtenu d'enregistrement qu'en 2009 et uniquement en tant qu'organisation luttant contre le VIH/SIDA, non pas en tant qu'association LGBTIQ+. L'institution française ajoute que plusieurs organisations évitent de communiquer dans les médias afin de préserver leur sécurité (OFPRA, 25 janvier 2019). Selon l'organisation belge *Arc-En-Ciel Wallonie*, qui fédère plusieurs organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ+, les associations qui défendent les droits des personnes LGBTIQ+ au Burundi sont forcées de le faire sous couvert de la prévention du VIH/SIDA ou d'autres motifs (*Arc-En-Ciel Wallonie et al.*, non daté).

5 Sources

76 Crimes, 26 septembre 2014 :

« Un travailleur de télécommunications vietnamiennes a été arrêté le 16 septembre dans le nord du Burundi sur des accusations de «pratiques homosexuelles», selon l'Agence France-Presse et d'autres médias.

Au Burundi, l'intimité homosexuel peut être punie de trois mois à deux ans de prison et / ou une amende de 50.000 à 100.000 francs burundais (de 32 à 64 \$ É-U) — un punishment prévu par un nouveau code pénal adopté en 2009. Au moins jusqu'à ce mois-ci, personne n'a été déclaré coupable d'une violation de cette loi.

Il a été libéré le 19 septembre après avoir payé une amende de 100 000 francs burundais (64 \$ É-U), selon MOLI (Mouvement pour les Libertés Individuelles), une association burundaise de défense des droits.

Il est la première personne condamnée en vertu de la loi burundaise de 2009 contre l'homosexualité, MOLI dit.

L'homme a été arrêté après avoir été trouvé avec un partenaire burundais, a dit à l'AFP Richard Nzokirantevye, gouverneur de la province de Karuzi. » Source: 76 Crimes, Arrestation pour 'pratiques homosexuelles' au Burundi, 26 septembre 2014: <https://76crimesfr.com/2014/09/26/arrestation-pour-pratiques-homosexuelles-au-burundi/#:~:text=Location%20du%20Burundi%20en%20Afrique,Presse%20et%20d'autres%20m%C3%A9dias>.

Arc-En-Ciel Wallonie et al., document non daté :

« Les personnes LGBTQIA+ sont régulièrement poursuivies par l'État. Les personnes transgenres ne sont pas reconnues légalement et elles ne sont pas autorisées à changer de nom ou de genre. Les célibataires peuvent adopter des enfants mais pas les couples de même genre. [...] Les personnes LGBTQIA+ sont victimes de discrimination et de marginalisation de la part de la population. Les familles désavouent parfois les enfants homosexuels qui refusent de renier leur homosexualité et les personnes homosexuelles contractent des mariages hétérosexuels en raison de la pression sociale. Les membres

de la communauté LGBTQIA+ sont licenciés de leur emploi, battus par leur famille et leurs voisins, et expulsés de leur domicile. [...] La plupart du temps, les associations ou initiatives LGBTQIA+ sont contraintes de travailler sous le couvert de la prévention du VIH ou autre. [...] Les personnes LGBTQIA+ sont forcées de fuir le Burundi et de demander l'asile dans d'autres pays. Les principales destinations sont les pays voisins comme le Kenya ou l'Ouganda, qui coopèrent avec le HCR. Certaines familles ont les moyens d'envoyer leurs enfants dans des pays européens ou nord-américains.» Source : Arc-En-Ciel Wallonie, Balir, Egides, Fonds Charlot Jeudy, LGBTQIA+ : défis de la vie au Burundi, document non daté : https://assets.website-files.com/62580e2b314402785e8f0a4d/628e07d845bef800a5b3fd64_Burundi%20%5BFR%5D.pdf

CDH, 13 novembre 2017 :

« 13. **Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de menaces à l'intégrité physique, d'intimidations ainsi que de discriminations à l'égard des personnes homosexuelles dans divers domaines de la vie. Il a en particulier jugé préoccupants la pénalisation de l'homosexualité dans le Code pénal, le fait que des élèves considérés comme homosexuels puissent être exclus de leurs écoles et les obstacles auxquels se heurtaient les homosexuels pour constituer des associations. Le Comité a recommandé au Burundi de dépénaliser l'homosexualité.** » Source: Conseil des droits de l'homme (CDH), Compilation concernant le Burundi, 13 novembre 2017, p.3: <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/WG.6/29/BDI/2&Lang=F>.

CDH, 3 novembre 2017 :

« 13. **Human Rights Watch (HRW) et les auteurs des communications conjointes nos 2 et 5 rappellent que le Burundi a érigé pour la première fois en infraction les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe en avril 2009, et qu'il n'a pas donné suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2012 relatives à l'abrogation des dispositions qui les incriminent. Ils indiquent en outre que l'article 567 du Code pénal punit d'une peine de deux ans maximum d'emprisonnement les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe. HRW et les auteurs de ces communications recommandent la dépénalisation des rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe par l'abrogation des articles du Code pénal qui les incriminent, de même que l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les autres lois et politiques de l'État, notamment dans la politique éducative du Burundi.**

14. **Les auteurs de la communication conjointe no 1 indiquent que le Gouvernement du Burundi a promulgué une loi réprimant les violences sexuelles et fondées sur le genre. Celle-ci demeure néanmoins incomplète et son mutisme sur les droits des homosexuels et des lesbiennes est préoccupant. Ils recommandent l'établissement de mesures d'accompagnement pour une mise en œuvre efficace de la législation et, en particulier, la création d'une unité de police spécialisée en matière de répression des violences sexuelles et fondées sur le genre. [...]**

21. **Selon les auteurs de la communication conjointe no 5, des informations font état de nombreux cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale des membres de la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres (LGBT) par la police.**

Dans certains cas, leur arrestation est motivée par leur orientation sexuelle et leur identité ou leur expression de genre. Ils recommandent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement les personnes LGBT contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes. [...]

31. Les auteurs de la communication conjointe no 5 indiquent que la liberté de réunion est un droit qui n'est toujours pas garanti aux membres de la communauté LGBT du Burundi. Leurs activités sont constamment entravées par les forces de l'ordre et les autorités locales. Ils recommandent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir à tous la liberté de réunion et d'expression, sans discrimination aucune. [...]

43. Les auteurs de la communication conjointe no 5 signalent que depuis 2007, des progrès non négligeables ont été réalisés dans le domaine de la prévention de l'infection à VIH chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes. Les minorités sexuelles sont considérées comme un groupe vulnérable à risque élevé dans le Plan stratégique de lutte contre le sida pour la période 2012-2016. Malgré ces progrès, des cas de discrimination et de stigmatisation de la part des autorités administratives continuent d'être signalés dans les structures de prise en charge. Ils recommandent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès effectif aux soins de santé des personnes LGBT, sans discrimination aucune. [...]

47. Selon les auteurs de la communication conjointe no 5, le taux d'alphabétisation des membres de la communauté LGBT est relativement bas et de nombreux jeunes LGBTI abandonnent leur scolarité en raison de la discrimination et de la violence dont ils font quotidiennement l'objet à l'école de la part de leurs pairs et de leurs enseignants. »
Source: Conseil des droits de l'homme (CDH), Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi, 3 novembre 2017: p.3, 5-6, 8-9: <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/WG.6/29/BDI/3&Lang=F>.

EATHAN, 2020 :

« The 2005 constitution of Burundi guarantees the right from all forms of discrimination to all citizens however, like in many other countries in the region the criminalisation of same sex sexual activity in the penal code is conflated with issues of gender identity making the legal and socio- economic environment hostile for ITGNC persons and communities.

State sponsored intolerance for sex and gender diverse persons fuels the levels of stigma and discrimination of ITGNC persons in Burundi with multiple reported cases of illegal arrests and detentions by law enforcement officers. This hostile context poses major challenges for ITGNC persons to access health and legal services. This negative context has resulted in almost non-existent ITGNC specific health care with many ITGNC persons lacking access to general health care and other gender affirming care such as access to hormonal therapy and gender affirming surgery. » Source : EATHAN, Legal Gender Recognition & Access to Trans-Affirming Health Care in East Africa p.12 : <https://eathan.org/wp-content/uploads/2021/11/EATHAN-2020-Report-LGR-Trans-Care.pdf>.

Erasing 76 Crimes, 9 novembre 2017 :

« The small Central African nation of Burundi last month declared an “official hunt” for LGBTI people. Under the nation’s laws, people convicted of sexual activity with another member of the same sex are subject to from three months to two years in prison.

In its Equal Eyes recap of the world’s LGBTI news, UNAIDS reported: Several LGBTI people, including teenagers, are being held in jails and forced to pay extortionate bribes for their freedom. Those who can’t afford it face beatings, extreme fines or up to two years’ imprisonment.

Nestled between Rwanda, Democratic Republic of the Congo and Tanzania, the landlocked country of Burundi was one of 13 to vote against the United Nations ban on using the death penalty for gay people.

Police announced the ‘hunt’ for homosexuals on 6 October, informing the media ‘several’ had been arrested. ‘The reason is just they are gay, and the government says it is against Burundian culture,’ Bakari Ubena, a human rights journalist, told Gay Star News. It is believed the UN motion had ‘some influence on the crackdown’. Both gay and trans people face arrests. ‘Gay people must have a hidden life,’ Ubena added. ‘LGBT associations have been closed by police.’ » Source : Erasing 76 Crimes, Burundi announces ‘official hunt’ for LGBTI people, 9 novembre 2017 : <https://76crimes.com/2017/11/09/burundi-announces-official-hunt-for-lgbti-people/>.

HCDH, 16 septembre 2020 :

« 446. De plus, en raison des rôles et des normes de genre qui prévalent au Burundi, tout comme dans la plupart des sociétés, qui associent masculinité, force et pouvoir, les hommes et les garçons sont particulièrement réticents à rapporter les violences dont ils ont été victimes en tant que violences sexuelles et préfèrent parler de torture. En effet, les violences sexuelles sont vécues comme des actes qui diminuent, voire les dépouillent de leur virilité et leur masculinité, et remettent en cause leur capacité procréatrice, et leur rôle au sein de la famille et de la communauté.

447. Par ailleurs, quand les normes sociales interdisent l’homosexualité, et que la législation nationale criminalise les relations homosexuelles sans faire de distinction entre des actes consentis ou non consentis, comme c’est le cas au Burundi, les hommes survivants de violences sexuelles risquent également d’être stigmatisés en raison de leur prétendue orientation sexuelle, et s’exposent même à des poursuites judiciaires ; ce qui constitue un cadre socioculturel et juridique qui favorise l’impunité pour ces violences. Il n’est d’ailleurs pas rare que des survivants ont trouvé plus facile de dire initialement qu’ils avaient été témoins de ces actes, plutôt que de s’en déclarer les victimes. [...]

591. Le Code pénal criminalise également certains actes sexuels tels que les relations homosexuelles ou l’adultère, sans toutefois faire de différence entre comportement consenti et non consenti. Ce type de législation, qui reflète des comportements sexuels considérés moralement inacceptables, est susceptible de décourager les victimes de dénoncer les violences sexuelles, notamment les actes sexuels qu’ils auraient subis ou qu’ils auraient été obligés à commettre avec une personne du même sexe, ou un membre de leur famille. Le nouveau Président Ndayishimiye a tenu des propos homophobes,

notamment lors de son investiture le 18 juin 2020, mais aussi plus récemment en août 2020 dans le cadre de la prière d'action de grâce organisée par la famille présidentielle, dépeignant l'homosexualité comme un phénomène importé par les occidentaux et une pratique déviante et allant jusqu'à sous-entendre que l'homosexualité serait à l'origine de la pandémie de COVID-19. Une telle stigmatisation des hommes, mais aussi des femmes, en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, ajoutée au risque de violence et de poursuites judiciaires contre ces personnes, ne peut qu'avoir un effet pervers sur les hommes victimes de violences sexuelles.

592. **Les biais socioculturels, particulièrement les tabous et préjugés culturels associés au genre et à la sexualité, peuvent également influencer l'application du droit, et notamment l'évaluation de la gravité d'une violation ou de la responsabilité de l'auteur. Les idées selon lesquelles un homme qui a été violé par voie anale est forcément un homosexuel, ou encore qu'une femme qui porte une jupe très courte a suscité son viol en sont des illustrations courantes, dans le monde. La Commission ne dispose pas de données judiciaires suffisamment récentes pour évaluer l'impact des préjugés de genre sur l'administration de la justice au Burundi.**

593. *Cependant, la prévalence de certains tabous et de stéréotypes de genre particulièrement marqués par les valeurs patriarcales déjà évoqués plus haut suggère qu'une attention particulière devrait être accordée à ces questions. **Les victimes de violences sexuelles sont en effet vulnérables à des discriminations multiples, souvent intersectionnelles, qui prennent racine ou sont renforcés par ces préjugés et qui limitent l'exercice de leurs droits fondamentaux.***

594. *Les obstacles existants doivent impérativement être pris en compte dans le cadre de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme mais également dans celui des initiatives existantes ou futures d'établissement de la vérité ou de réconciliation, ainsi que dans le cadre de la coopération technique visant l'accès à la justice pour les victimes ou le renforcement des capacités ou la réforme du secteur de la sécurité. » Source : HCDH, Conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur le Burundi, 16 septembre 2020, p. 96, pp.124-125 : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIBurundi/ReportHRC45/A_HRC_45_CRP.1_docx*

Human Dignity Trust, 2022 :

*« There is some evidence of the law being enforced in recent years, with LGBT people being occasionally subject to arrest, however there is a lack of evidence of successful prosecutions under the law. **There is evidence of the law being used to extort LGBT people. There have been some reports of discrimination and violence being committed against LGBT people in recent years, including harassment, threats, intimidation, and extortion.** [...] »*

2021

***ILGA World reported that there were at least 12 cases of enforcement of the criminalising provision between 2009 and 2021.** » Source : Human Dignity Trust, Burundi country profile, 2022 : www.humandignitytrust.org/country-profile/burundi/.*

HRW, 22 septembre 2022 :

« **Most of the main independent civil society organizations, including APRODH, were suspended. Their bank accounts were frozen. Several human rights defenders were jailed, among them was one of Tony's former colleagues who was arrested and sentenced to five years imprisonment for alleged state security offenses. The president of APRODH, Pierre Claver Mbonimpa, almost lost his life in an assassination attempt. Working as a human rights defender became too dangerous. Activists either fled into exile or went underground. After the suspension of APRODH in 2015, Tony ceased his human rights activities and only worked as a lawyer. But the worry that his past would catch up would always be there. Being associated with Burundi's human rights movement can have severe repercussions.** » Source : Human Rights Watch, Interview: Paying the Price for Defending Human Rights in Burundi, 22 septembre 2022 : www.hrw.org/news/2022/09/22/interview-paying-price-defending-human-rights-burundi

HRW, 8 février 2022 :

« **According to local human rights organizations, hundreds of people have been killed since Ndayishimiye took office, some by Burundian security forces or members of the ruling party's notorious youth league and some by unknown assailants. Human Rights Watch, where I work, has received credible reports of scores of killings and gathered hours of bloodcurdling testimony from survivors of torture and loved ones of those who have been killed or disappeared. In the country's northwestern Cibitoke Province, which borders the Democratic Republic of the Congo, residents described a vicious crackdown against people suspected of opposing the Burundian government or aiding an armed opposition group that has attacked Burundian security forces. Dead bodies, most unidentified and many mutilated, have turned up at an alarming rate over the last 18 months in or around the Rusizi River, which runs between the two countries. In most cases, local authorities bury them without investigation.** » Source : Human Rights Watch, Burundi's Vicious Crackdown Never Ended, 8 février 2022 : www.hrw.org/news/2022/02/08/burundis-vicious-crackdown-never-ended.

HRW, 22 avril 2009 :

« *En février, le Sénat a rejeté une décision votée en novembre 2008 par l'Assemblée nationale criminalisant les relations intimes avec des personnes de même sexe. Cependant, selon la constitution burundaise, en cas de désaccord entre les deux chambres du Parlement, la décision de l'Assemblée nationale prévaut.*

Le Président Nkurunziza a rejeté les appels de diplomates internationaux pour demander au Parlement de réviser l'article en question. Nkurunziza avait auparavant affiché son hostilité envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels en déclarant à la télévision burundaise en janvier que l'homosexualité était une « malédiction ». Bien que le Président ait signé la loi le 22 avril, quatre hauts responsables de la police et du ministère de la Justice contactés par Human Rights Watch le 24 avril n'étaient pas encore au courant, ce qui a suscité des questions à propos de la procédure suivie. [...]

L'article 567 de cette loi, qui punit les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe de peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la non-discrimination. Ces droits sont protégés par la constitution du Burundi et consacrés par les traités internationaux auxquels le Burundi est

partie, notamment la Pacte international sur les droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les 61 organisations de défense des droits humains ont aussi exprimé leur inquiétude que la loi compromette les efforts du Burundi dans la lutte contre le SIDA. La déclaration de l'ONU de 2001 concernant l'engagement sur le VIH/SIDA reconnaît que la discrimination envers les groupes vulnérables entrave les réponses de santé publique sur le VIH/SIDA.» Source : HRW, Burundi : il faut abroger la loi criminalisant la pratique homosexuelle, 22 avril 2009 : www.hrw.org/fr/news/2009/04/24/burundi-il-faut-abroger-la-loi-criminalisant-la-pratique-homosexuelle

ILGA, 2020 :

« In October 2017, several outlets reported that numerous people had been arrested for “engaging in homosexuality” and forced to pay exorbitant bribes for their release after a ‘hunt’ was announced that month.» Source: ILGA, World State Sponsored Homophobia, 2020 : https://ilga.org/downloads/ILGA_World_State_Sponsored_Homophobia_report_global_legislation_overview_update_December_2020.pdf

Le journal. africa, 14 février 2020 :

« Ils importent une culture étrangère pour tuer la notre pour des faits pécuniaire ». Sont les mots de la population de la Zone de Buyenzi qui voient d'un mauvais œil les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). Une honte pour la famille, l'exclusion serait une meilleure solution, conclu-t-elle.

Cette localité à majorité musulmane, considère cette attitude comme un comportement européen qu'il faut bannir avec toute l'énergie. Une maman qui a requis l'anonymat s'ouvre au micro du Le Journal.Africa en qualifiant l'homosexualité comme un acte maudit selon le Saint Coran, Sourate 29 Al Ankabut versets 28,29.

De quoi souffrent ces personnes homosexuelles ?

Cette minorité sexuelle sort rarement pendant la journée, les hurlements et des cris des insultations derrière leurs dos font leur quotidien témoigne Kevin H. que nous avons attribués ce nom en cachant son vrai nom.

Selon Kevin H « il n'ya rien qui nous dérange si c'est ne que l'incompréhension des nos frères et sœurs donc, la société. Notre sujet il ne faut pas en parler en plain air. » Il nous amène dans leur ghetto. [...]

« Nous déménageons presque chaque après trois mois. Les voisins influencent les bailleurs des maisons au sujet de notre attitude, en disant que c'est une malédiction à leurs parcelles.

C'est de la même façon que mon père m'a chassé de la famille ; et ma mère on se voit qu'en court de route. » Martèle Kevin. [...]

Deux options sont possibles pour Kevin et ses amis. Ils comptent sur le soutien des associations de la société civile en général, et en particulier celles qui ont déjà intégré dans leurs

programmes les groupes de minorités sexuelles comme une catégorie de personnes vulnérables. [...]

Kevin et ses amis passent des journées à chercher des connexions pouvant les aider à voyager au Kenya car ils ont appris que là les homosexuels sont libres de tout mouvement. » Source : lejournal.africa, Burundi : l'homosexualité, n'en parle pas haut !, 14 février 2020 : <https://lejournal.africa/burundi-lhomosexualite-nen-parle-pas-haut/>

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, 2017 :

« Les personnes transgenres et transsexuelles ne peuvent pas demander le changement de la mention du sexe sur leurs documents d'identité.

Contexte social

Comme en d'autres pays africains, il est possible pour les personnes homosexuelles de vivre des pratiques sexuelles avec une personne de même sexe et de se rencontrer discrètement dans certains lieux publics et en privé, mais face aux fortes pressions sociales et familiales en faveur du mariage, elles doivent souvent accepter un mariage hétérosexuel qui permet d'éviter la stigmatisation.

Un tabou très fort persiste à l'encontre des minorités sexuelles et ce n'est que récemment que des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du VIH-SIDA ont commencé à tenir compte de leur situation. Les personnes qui œuvrent à la défense des droits des minorités sexuelles sont régulièrement l'objet de harcèlement de la part des autorités, situation attisée au cours des dernières années par l'instabilité et les violences politiques.

Des cas de harcèlement, de menaces et d'insultes sont documentés, mais peu d'arrestations ont eu lieu, en raison de l'invisibilité dans laquelle se retranchent les personnes de minorités sexuelles. Les discours hostiles tenus par des personnalités religieuses et politiques alimentent l'homophobie et la transphobie. Selon une enquête réalisée en 2014- 2015, seulement 10 % des Burundaises et Burundais sont ouverts à l'égard des personnes de minorités sexuelles, une proportion inférieure à la moyenne des pays africains (21 %). » Source : Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Réalités juridiques et sociales des minorités sexuelles dans les principaux pays d'origine des personnes nouvellement arrivées au Québec, Guide d'information 4^e édition, 2017 : www.quebecinterculturel.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/GUI_InfoHomosexualiteTranssexua-lite_FIN.pdf.

MOLI et al., septembre 2014 :

« Article 564 prohibits materials considered 'contrary to public decency' ('bonne moeurs'); and Article 565 criminalizes public acts that 'offend modesty' ('blesse la pudeur').

[...]

Another article of concern is Article 564, which prohibits the production, exhibition, performance, sale, distribution, and transport of materials that are considered contrary to public decency ('bonnes moeurs'). The penalty for a violation of this provision is a fine. Article 564 states:

Quiconque a exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, est condamné à une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Est puni des mêmes peines, quiconque a, en vue du commerce ou de la distribution, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les a imprimés ou reproduits, les fabricants de l'emblème ou de l'objet sont punis d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Quiconque a chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, est puni d'une amende de dix mille francs à vingt mille francs.⁵

The Burundi Penal Code does not define 'public decency.' The absence of a standard of measurement means that State actors cannot know when an act violates the provision. This renders the provision inherently vague and conflicts with ICCPR Article 9, which holds that "no one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law." Article 564 also conflicts with Article 18 of the Burundi Constitution, which states that no one shall be detained "except in cases determined by law."

A third law of concern is Article 565, which punishes public acts that "offend modesty" ("blessent la pudeur"). The penalty for a violation is also a fine. Article 565 states: Quiconque a publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur est puni d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.⁶

As with Article 564, Article 565 is vague and ambiguous. The Penal Code provides no definition of 'public decency' and no standard to measure what offends 'pubic modesty.' The vagueness and ambiguity of Article 565 puts it in conflict with ICCPR Article 9 and with Article 18 of the Burundi Constitution that proscribe the deprivation of liberty unless an act falls within a clear statutory offense.

The acts described in this report indicate that these provisions have set the conditions for the targeting individuals on the basis of their real or presumed sexual orientation or gender identity with impunity. [...]

Not only is the State encouraging homophobia through its criminalization of same-sex relations, the situation of LGBT individuals in Burundi is worsened by public expressions of intolerance by high-level officials. As illustrated by the examples below, such displays of intolerance represent a failure of the State to fulfill its obligation under Articles 2 and 26 to ensure the rights of people in Burundi: [...]

Official expressions of intolerance contribute to the incitement of discrimination, violence, and social stigmatization of members of the LGBT community. Such expressions by government officials are contrary to the State's obligation under Article 2 of the ICCPR to ensure rights without discrimination. Since passage of the legislation criminalizing same-sex sexual relations and official statements that accompanied enactment, attacks on LGBT people have increased in Burundi.

Detention and Threats of Detention of LGBT Individuals

In recent years there have been numerous cases of LGBT community members in Burundi being illegally arrested and detained by law enforcement. In some instances, the reason for their detention is their perceived sexual orientation or gender identity and expression. In other instances, LGBT persons have been detained after reporting being the victim of a crime. In all cases, illegal stops and detentions inspire fear and reluctance of the LGBT community to interact with law enforcement officials who are supposed to be protecting them. [...]

Failure to Investigate, Prosecute, and Punish Acts of Discrimination

As part of its obligation to ensure that citizens are not subject to violations of the ICCPR, the Government of Burundi has a duty to take measures to safeguard the rights of members of the LGBT community and to provide a remedy when rights are violated. Yet in numerous instances the Government of Burundi has failed to prevent, investigate, prosecute, and punish acts of discrimination. [...]

The State of Burundi has failed to exercise due diligence to investigate, prosecute, and punish acts of violence against individuals on grounds of their sexual orientation and gender identity. As a consequence, LGBT people are afraid to report violations that target them to the authorities. The State has also failed to provide a remedy to the LGBT members who have suffered due to the Government's failure to protect their right, as mandated under Article 2(3) of the ICCPR.» Source : Mouvement pour les Libertés Individuelles (MOLI), Heartland Alliance, Vermont Law School, Rainbow Candle Light, The Status of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender in Burundi, A Shadow report, septembre 2014 : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BDI/INT_CCPR_CSS_BDI_18263_E.pdf

OFPRA, 25 janvier 2019 :

« En juin 2011, le ministère de l'Enseignement introduit une ordonnance (n°620/613) concernant le règlement à suivre dans les établissements scolaires. L'article 9 de cette ordonnance énumère « Les fautes qui méritent un renvoi et une non-admission dans aucun établissement pour l'année scolaire en cours ». L'homosexualité figure en tête de la liste des fautes. L'article 11 précise que « Deux renvois définitifs dans la scolarité entraînent le renvoi du système éducatif formel ». [...]

La population LGBT est discriminée au sein de la société burundaise. L'homosexualité est un sujet tabou, et l'idée selon laquelle il s'agirait d'une pratique importée par les « blancs » existe.

A la suite de la pénalisation de l'homosexualité en 2009, la stigmatisation envers les personnes LGBTI s'est accrue ainsi que les cas d'agressions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il s'agit d'agressions verbales ou physiques pouvant avoir lieu dans la rue, voire sur le lieu de travail.

Des cas fréquents d'expulsion de jeunes personnes LGBT par leurs familles ont également été relevés ces dernières années par les ONG. Certains jeunes peuvent alors se voir forcés, afin de subvenir à leurs besoins, de quitter l'école afin de trouver un travail, souvent non-qualifié et faiblement rémunéré.

Selon les organisations LGBTI burundaises MOLI, Transgender Intersex in Action et Rainbow Candle Light, le taux d'alphabétisation parmi les personnes LGBTI au Burundi est plus faible par rapport au reste de la population, du fait d'études interrompues à cause de discriminations familiales et au sein des établissements scolaires.

Au sein de leurs familles, les personnes homosexuelles peuvent aussi subir des pressions afin de contracter un mariage hétérosexuel pour répondre aux normes sociales.

L'organisation MOLI fait par ailleurs état de discriminations lors d'entretiens d'embauche, à cause d'une tenue vestimentaire jugée en inadéquation avec le genre de la personne, et de licenciements sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'expression de genre.

Malgré l'inclusion des hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes dans la catégorie des personnes vulnérables dans les politiques nationales de lutte contre le VIH/SIDA à compter de 2007 et les progrès reconnus dans ce domaine par MOLI indépendamment de la pénalisation de l'homosexualité, des discriminations à l'égard des personnes LGBT subsistaient en 2016 dans les centres de santé. Certains professionnels refusaient de prendre en charge des personnes homosexuelles, ce qui contribuait à entretenir un climat de défiance des personnes LGBT vis-à-vis du personnel médical.

[...]

2.1.4. Violences et atteintes aux droits

D'après l'ONG UHAI EASHRI, les personnes LGBT subissent régulièrement des agressions, des violences physiques et verbales, des dénis d'accès aux services publics ainsi que des extorsions de la part d'agents étatiques. Des cas d'intimidations⁵⁴, d'arrestations et de détentions arbitraires⁵⁵ sont également observés.

UHAI EASHRI rapporte par ailleurs que les personnes transgenres peuvent être détenues arbitrairement dans des cellules ne correspondant pas à leur identité de genre, entraînant des violences et des extorsions de la part des autres détenus.

Dans la majorité des cas, les arrestations et détentions de personnes LGBT ne suivent pas la procédure régulière : il n'y a pas de procès-verbal et les individus sont souvent détenus sur la base d'autres accusations que celle d'homosexualité, telles que le vol ou la perturbation de l'ordre public. [...]

2.2.2. Associations

Aucune organisation se définissant comme dédiée à la défense des personnes LGBT n'a pu être enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur. De ce fait, les organisations LGBTI au Burundi travaillent « clandestinement ».

La première organisation LGBTI au Burundi est créée en 2003 autour du militant Georges Kanuma (1972-2010) et s'appelle « Association pour le Respect des Droits des Homosexuels » (ARDHO). **En juin 2009, l'association obtient l'enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur en tant qu'organisation luttant contre le VIH/SIDA et non pas en tant qu'association LGBT, après avoir changé de nom pour Humure (« N'aie pas peur » en kirundi).**

Trois autres organisations naissent en 2010 à la suite de la pénalisation de l'homosexualité et de la scission de Humure : MOLI, Rainbow Candle Light et Together for Women's Rights.

Rainbow Candle Light (RCL) est la deuxième et seule autre organisation LGBT à avoir été enregistrée, en 2012, également sous l'angle de la lutte contre le VIH/SIDA.

L'ONG UHAI EASHRI souligne que Humure et RCL évitent toute déclaration médiatique afin de travailler plus en sécurité. [...]

3.1. Protection des forces de l'ordre

Plusieurs cas de menaces, insultes et harcèlement de la part des forces de l'ordre sont rapportés par les organisations LGBTI locales.

Cependant, le nombre d'arrestations est faible notamment car les personnes LGBT font en sorte d'être peu visibles.

La police est perçue comme source de discriminations, de violences, d'extorsions et s'adresser à elle fait encourir un risque d'arrestation et de détention illégale pour les personnes LGBTI.

Il en résulte un sentiment de crainte des populations LGBTI envers les forces de l'ordre. Selon Human Rights Watch, depuis la pénalisation de l'homosexualité en 2009 les personnes LGBT demandent moins fréquemment l'aide de la police du fait d'une plus grande stigmatisation et par peur de l'application de l'article 567 du Code pénal. Dans leur rapport de 2017, MOLI, Transgender Intersex in Action et Rainbow Candle Light recensent un cas de convocation par la police d'un activiste LGBT travaillant dans la lutte contre le SIDA pour motif d'« atteinte aux bonnes mœurs » (sur la base de l'article 565 du Code pénal) et sur accusation de promotion de l'homosexualité, en 2014 ; elles recensent également un cas d'arrestation d'un éducateur de la Croix rouge en 2016, arrêté pendant trois semaines car accusé de promouvoir l'homosexualité.

D'après un tweet d'Ikiriho, site d'information proche du pouvoir un communiqué du Conseil National de Sécurité de juillet 2018 « condamne la pratique de l'homosexualité au Burundi et demande aux services concernés d'endiguer ce fléau ».

3.2. Accès à la justice et application des lois

La première condamnation pour homosexualité sur la base de l'article 567 du Code pénal a lieu en septembre 2014 et concerne un ressortissant vietnamien de 32 ans. Arrêté à Karuzi, dans la commune de Bugenyuzi, il est relâché au bout de trois jours après avoir payé une amende de 100.000 Francs burundais (49 euros).

Il s'agit du seul cas de condamnation sur la base de l'article 567 du Code pénal recensé par les sources publiques d'information consultées. Le département d'Etat des Etats-Unis souligne qu'aucune source mentionnant une condamnation pour homosexualité n'apparaît pour l'année 2017.

Selon les organisations MOLI et Rainbow Candle Light, l'Etat ne punit pas les actes de violence contre des individus sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ce qui entraîne une peur des victimes à rapporter de telles violences qui peuvent les rendre identifiables en tant que LGBT auprès des autorités.

UHAI EASHRI précise que, depuis 2015, la situation sécuritaire dégradée dans tout le pays entraîne « de graves violations des droits humains à tous les niveaux, l'absence de l'Etat de droit et l'absence de moyens pour exiger la redevabilité de l'Etat ou l'accès à la justice ». Selon MOLI la majorité des cas de violence passe inaperçue du fait de la situation d'insécurité à Bujumbura.

Dans ce cadre, il y a une situation d' « impunité généralisée » pour toute violation des droits humains venant des forces de sécurité ou des Imbonerakure (la ligue des jeunes du CNDD-FDD, le parti présidentiel). Les violations des droits humains dirigées contre les minorités sexuelles et de genre restent donc sans poursuite judiciaire.

Les violences et atteintes aux droits commises par les agents étatiques sont de ce fait rarement rapportées par les personnes LGBT, qui craignent de se voir condamnées sur la base de l'article 567 du Code pénal. Les personnes LGBT feraient l'objet d'arrestations arbitraires et seraient victimes d'extorsions afin d'échapper à la détention. » Source : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Burundi Situation des minorités sexuelles et de genre, 25 janvier 2019 : www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1901_bdi_lgbti.pdf

République du Burundi, 7 juin 2018 :

« Article 29 : [...] Le mariage entre deux personnes de même sexe est interdit ». Source : Constitution de la République du Burundi, promulguée le 7 juin 2018, Présidence de la République du Burundi : www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2018/07/constitution-promulguee-le-7-juin-2018.pdf

République du Burundi, 22 avril 2009 :

« Article 567 : Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. » Source : République du Burundi, Code Pénal du Burundi, Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, 22 avril 2009 : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl->

[nat.nsf/0/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/\\$FILE/Code%20Pénal%20du%20Burundi%20.pdf](https://www.refworld.org/docid/5d300d8db9fc37c125707300338af2/$FILE/Code%20Pénal%20du%20Burundi%20.pdf)

USDOS, juin 2022 :

« *HIV and AIDS Social Stigma*

*The 2016-17 Demographic and Health Survey reported that HIV and AIDS stigma was not a concern in the country. During the year an independent study reported, however, that HIV and AIDS stigma was widespread, and the most frequent manifestations of stigma included physical violence, verbal violence, marginalization, discrimination, self-stigma, fear and insecurity, and health-care provider stigma. The study noted less discrimination in the education and employment sectors. **Some NGOs highlighted that stigma and discrimination against the LGBTQI+ and sex worker communities was disproportionately high.***

Acts of Violence, Criminalization, and Other Abuses Based on Sexual Orientation and Gender Identity

There were reports that government agents incited, condoned, and tolerated violence against LGBTQI+ persons. LGBTQI+ persons refrained from reporting such incidents to media or authorities because of stigma, a desire to protect their identities, and concern regarding prosecution of consensual same-sex sexual relations.

There were no reports of official actions to investigate or punish those complicit in violence and abuses by state or nonstate actors.

The law penalizes consensual same-sex sexual relations by adults with up to two years in prison if convicted. There were no reports of prosecutions for same-sex sexual acts during the year.

There were no reports of involuntary or psychological practices specially targeting LGBTQI+ persons.

The law does not prohibit discrimination against LGBTQI+ persons in housing, employment, nationality laws, and access to government services such as health care. Societal discrimination against LGBTQI+ persons was common. » Source : Département d'État des États-Unis (USDOS), 2021 Country Report on Human Rights Practices : Burundi, 2 juin 2022, www.ecoi.net/en/document/2071151.html

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR est l'association faitière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur le Burundi ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine.

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter.